

Arrondissement de Grasse

## MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JUIN 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux et le Vingt-huit du mois de Juin à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée le 22 juin 2022

#### Etaient Présent(e)s :

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint

Mme DUPUY Martine, 2<sup>ème</sup> adjoint

M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint

M. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjoint

Mme MEY Josiane, 6<sup>ème</sup> adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjoint

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. KARALIC Yves, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. FORNASERO Didier

Etait absent : M. BOULIER Patrick

Etaient absentes excusées : Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie

#### Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle à Mme DUPUY Martine, Mme BOURLIER Sandra à M. YBERT Alain, M. PELLETIER Thierry à M. BERTAINA Jean-Pierre, M. SAILLAND Philippe à M. VOGEL Dominique, M. ROBINET Philippe à Mme SIMON Florence, M. BERTI Gilles à Mme MEY Josiane, Mme JOURNO Sarah à Mme UBALDI Martine, Mme POGGIOLI Isabelle à M. BERNARDI Serge, M. VAUTE Cédric à M. COMBE Marc, Mme LALLEMENT Sagane à M. FORNASERO Didier, M. GODILLOT Yannick à Mme CREACH Julie

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 mai 2022 n'a fait l'objet d'aucune remarque et il est approuvé.

Le vote a lieu au scrutin public. Le quorum est atteint (15 membres présents) à chaque délibération.

### **1.1 EXPOSE DE M. BERTAINA JEAN-PIERRE, RAPPORTEUR :**

M. BERTAINA Jean-Pierre expose au conseil municipal :

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

La commune de Pégomas prévoit la construction d'un bâtiment communal destiné aux activités sportives et de loisirs et dans un deuxième temps la création d'une tribune abritée avec vestiaires et zone de stockage.

Le programme du bâtiment comporte au rez-de-chaussée ; un espace buvette, un local de réserve attenant à la buvette avec sanitaires, 3 salles d'activités sportives et polyvalentes, une zone de sanitaires, des locaux de réserve ou stockage et un local technique. A l'étage ; une salle polyvalente, un espace traiteur, un local de réserve, un espace extérieur accessible et un logement de fonction. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 1 250 000 € HT pour une surface de plancher de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le programme de la tribune abritée comporte des vestiaires joueurs avec douches, un vestiaire arbitre avec douche, un local technique, des locaux de stockage et 300 places assises. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 835 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « ESQUISSE + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats admis à participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix consultative.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste, dans un premier temps, à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 8 500 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'avaient pas été fournies ou n'étaient pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- **DE DIRE** que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2022 et suivants, dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

### **1.2 DISCUSSIONS :**

M. KARAULIC : est-ce que le projet est libre ?

Mme le Maire : il devra être conforme à notre programme et devront nous faire des propositions.

M. FORNASERO : et s'ils dépassent le budget alloué ?

Mme le Maire : nous ferons en sorte qu'ils ne le dépassent pas.

M. FORNASERO : un des critères de sélection sera de vérifier s'ils ont les reins solides.

Mme le Maire : oui cela fait partie des critères que nous avons indiqués dans le règlement du concours.

### **1.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- **DE DIRE** que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2022 et suivants, dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

## **2. TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES (T.L.P.E.) (DL2022-35)**

### **2.1 EXPOSE DE M. VOGEL DOMINIQUE, RAPPORTEUR :**

M. VOGEL Dominique expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17

La commune a instauré par délibération du 19 juin 1989, une taxe communale sur la publicité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un nouveau régime de taxation locale issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est entré en application. Les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées par une taxe unique dénommée la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable suivant les dispositions des articles L.2333-6 à L.2333-16 et R2333-10 à R2333-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a délibéré le 24 mars 2010 pour fixer les modalités d'application de cette nouvelle taxe et en séance du 14 juin 2016 pour majorer les tarifs de la TLPE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les actualise chaque année.

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, sont modifiés comme suit pour 2023 :

Les tarifs maximaux prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du même article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

**LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)**

**Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)**

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	16,70 €	33,40 €
<b>De 50 000 à 199 999 habitants</b>	22,00 €	44,00 €
<b>Plus de 200 000 habitants</b>	33,30 €	66,60 €

**Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	50,10 €	100,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €
Plus de 200 000 habitants	99,90 €	199,80 €

**Tarifs maximaux applicables aux enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Sup. $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Sup. > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €	66,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €	133,20 €

*NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes*

**LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)**

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 €

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>

a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2
------	-------	-------	------	-------	--------------	-------

\* a = tarif maximal de base

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur notre territoire pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, afin d'informer le redevable de l'indexation annuelle automatique (pour 2023 : + 2.80 %) et des tarifs en vigueur, il est recommandé aux collectivités de prendre une délibération chaque année.

Il est proposé à l'assemblée :

- **DE FIXER** nos tarifs selon l'indexation annuelle automatique de l'article L2333-12 du CGCT et sur la base des tarifs maximaux de l'article L.2333-9 du CGCT servant de référence. Les tarifs de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront sur notre territoire les suivants :

Enseignes non numériques et numériques				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure et égale à 7 m <sup>2</sup>	superficie entre 7 m <sup>2</sup> à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>

EXONERATION	Tarif au 1er janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
	18.40 €	36.80 €	73.60 €	18.40 €	36.80 €	55.20 €	110.40 €
<i>Exonération</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i>
	17.90€	35.80 €	71.60 €	17.90 €	35.80 €	53.70 €	107.40 €

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la date de la présente délibération.

## 2.2 DISCUSSIONS :

M. FORNASERO : c'est quoi « les supports numériques » ?

Mme le Maire : ce n'est pas le sujet de la délibération. Je vous invite à me poser les questions lorsque vous recevez les délibérations, s'il y a un sujet que vous ne connaissez pas. Je me tiens à votre disposition pour vous expliquer ce qu'est la TLPE, cet exposé peut prendre beaucoup de temps.

M.FORNASERO : très bien, volontiers.

## 2.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- **DE FIXER** nos tarifs selon l'indexation annuelle automatique de l'article L2333-12 du CGCT et sur la base des tarifs maximaux de l'article L.2333-9 du CGCT servant de référence. Les tarifs de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront sur notre territoire les suivants :

Enseignes non numériques et numériques				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure et égale à 7 m <sup>2</sup>	superficie entre 7 m <sup>2</sup> à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>EXONERATION</b>	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 18.40 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 36.80 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 73.60 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 18.40 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 36.80 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 55.20 €	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 110.40 €
<i>Exonération</i>	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 17.90€	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 35.80 €	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 71.60 €	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 17.90 €	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 35.80 €	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 53.70 €	<i>Pour mémoire tarif 2022</i> 107.40 €

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la date de la présente délibération.

### **3. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (DL2022-36)**

#### **3.1 EXPOSE DE MME DUPUY MARTINE, RAPPORTEUR :**

Mme Martine DUPUY expose au conseil municipal :

Les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu les articles R5211-21 et R2333-41 et suivants du CGCT,

Par délibération en date du 8 septembre 2004, le conseil municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Depuis, les textes ont évolué. Il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la taxe de séjour et d'adopter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est rappelé que cette taxe de séjour sera perçue à l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les types d'acteurs préposés à la collecte de la taxe de séjour sont :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique ou plateforme (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : opérateurs numériques ou plateformes obligatoirement).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).

Les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront tenus de reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements effectués au 30 juin devront comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. Les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Le produit de cette taxe sera reversé par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires par trimestre soit avant les dates ci-après :

- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre (janvier à mars) : avant le 30 avril de l'année concernée,
- Pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (avril à juin) : avant le 31 juillet de l'année concernée,
- Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (juillet à septembre) : avant le 31 octobre de l'année concernée,
- Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre (octobre à décembre) avant le 20 janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire communal.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (en 2022, 1 euro par nuit)

Il est proposé au conseil municipal :

- DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond 2022	Tarif Plafond 2023	Tarifs 2022 (rappel)	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Palaces	0.70 €	4.20 €	4.30 €	4.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	3.10 €	3.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2.40 €	2.25 €	2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €	0.75 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.80 €	0.75 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.55 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €			0.20 €	0.20 €

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.80 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, les tarifs plafonds sont rehaussés.

Il est proposé au conseil municipal :

- DE FIXER le taux de 3,5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,00 € pour ces hébergements.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté en 2022	Taux applicable pour 2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3.5 %	3.5 %

- DE FIXER le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro par nuit.

### **3.2 DISCUSSIONS :**

Pas d'observation.

### **3.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond 2022	Tarif Plafond 2023	Tarifs 2022 (rappel)	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Palaces	0.70 €	4.20 €	4.30 €	4.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	3.10 €	3.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2.40 €	2.25 €	2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €	0.75 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.80 €	0.75 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.55 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €			0.20 €	0.20 €

- DE FIXER le taux de 3,5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,00 € pour ces hébergements.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté en 2022	Taux applicable pour 2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3.5 %	3.5 %

- DE FIXER le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro par nuit.

#### **4. DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (DL2022 37)**

##### **4.1 EXPOSE DE M. KARAUIC YVES, RAPPORTEUR :**

M. Yves KARAUIC expose au conseil municipal :

La présente délibération annule et remplace la précédente délibération n°2020-50 en date du 23 septembre 2020.

En effet, certains tarifs demandent à être réévalués :

- Cabanons et voitures boutiques,
- Cirques et spectacles guignol,
- Baraques foraines à l'occasion de manifestations.

Des tarifs spécifiques doivent être créés :

- Manèges, manèges enfantins et baraques foraines à l'occasion de la fête foraine St Joseph,
- Stationnement de véhicules lors de déménagement,
- Stationnement de véhicules transports de fonds,
- Tournages de films ou spots publicitaires.

Les autres tarifs restent inchangés.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour les modes d'encaissement de l'ensemble des articles, soit par titre de recette, soit par encaissement sur les régies concernées (Article 3 – Encaissement).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications et les tarifs des droits d'occupation du domaine public susmentionnés et d'appliquer ces tarifs à compter du 28 juin 2022 :

#### **TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

##### **CHAPITRE I - MODALITES D'APPLICATION**

###### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La présente tarification des emplacements et autorisations de voirie de la ville de Pégomas concerne :

- Le domaine public communal y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les domaines publics nationaux et départementaux intégrés dans les limites de l'agglomération.

###### **ARTICLE 2 – Procédure d'autorisation**

Toute occupation du domaine public, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès de Madame le Maire un mois au moins avant le début de l'occupation envisagée.

Faute d'accord express, notifié par écrit au demandeur, ou faute du respect des réserves assortissant l'autorisation, ou faute de paiement des droits correspondants dès réception du titre de recette,

l'occupant contrevenant sera immédiatement poursuivi et l'autorisation éventuellement accordée sera automatiquement annulée.

**Services municipaux traitant les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public :**

- Service Culturel – Hôtel de ville – Téléphone : 04.93.42.22.22 (pour l'article 25)
- Service Sécurité – Hôtel de ville – Téléphone : 04.92.60.20.64 (pour les articles 18 à 23)
- Police Municipale – avenue de Grasse – Téléphone : 04.92.60.20.75 (pour tous les autres articles)

**ARTICLE 3 – Encaissement**

Les encaissements seront effectués sur la base de **titres de recettes** pour les articles :

- 4- Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires
- 5- Etalages des commerces sédentaires
- 7- Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)
- 8- Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)
- 9- Exposition vente de véhicules
- 11- Manèges à l'occasion de manifestations
- 12- Baraques foraines à l'occasion de manifestations
- 15- Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale
- 16- Stationnement des taxis
- 17- Stationnement de véhicules - Déménagement
- 18- Echafaudages ou ponts roulants
- 19- Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique
- 20- Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux
- 21- Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage
- 22- Installation de grues sur la voie publique
- 23- Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées
- 24- Installation et exploitation de manège enfantin
- 26- Occupation du domaine public lors des vide-greniers
- 27- Occupations spécifiques-Véhicules motorisés
- 28- Transports de fonds
- 29- Tournages (films, spots publicitaires)

Les encaissements seront effectués **sur la régie de recettes des droits de place** pour les articles suivants :

- 6- Marchés des commerces non sédentaires
- 10- Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air
- 13- Manèges, manèges enfantins et baraques foraines à l'occasion de la fête foraine Saint Joseph
- 14- Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux

Les encaissements seront effectués **sur la régie de recettes manifestations du Service Culturel** pour les articles suivants :

- 25- Spectacles et salons organisés par la commune.

**CHAPITRE II – INSTALLATIONS MOBILES A DUREE LIMITEE**

**ARTICLE 4 : Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires (calcul de l'occupation au prorata du nombre de mois prévu dans l'arrêté ou convention) :**

Par an et par m <sup>2</sup> .....	26,00 €
<b>ARTICLE 5 : Etalages des commerces sédentaires</b>	
Par an et par m <sup>2</sup> .....	17,00 €
<b>ARTICLE 6 : Marchés des commerces non sédentaires</b>	
Droit d'occupation d'un emplacement par marché et par mètre linéaire .....	2,00 €
Forfait pour le raccordement à l'électricité .....	2,00 €
<b>ARTICLE 7 : Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)</b>	
Par mois et par installation .....	250,00 €
Par an et par installation .....	3000,00 €
<b>ARTICLE 8 : Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)</b>	
Par jour et par véhicule .....	30,00 €
<b>ARTICLE 9 : Exposition vente de véhicules</b>	
Par jour et par véhicule .....	5,00 €
<b>ARTICLE 10 : Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air pouvant accueillir</b>	
Du jour de montage au jour du démontage :	
De 0 à 99m <sup>2</sup> , par jour .....	50,00 €
De 100 à 199m <sup>2</sup> , par jour .....	100,00 €
De 200 à 299m <sup>2</sup> , par jour .....	150,00 €
De 300 à 399m <sup>2</sup> , par jour .....	200,00 €
<b>Véhicules et remorques inhérents aux cirques et aux spectacles</b>	
Par véhicule et par jour, ou fraction de jour, de stationnement .....	4,00 €
<b>ARTICLE 11 : Manèges à l'occasion de manifestations</b>	
Par manège, par jour d'ouverture au public et par m <sup>2</sup> .....	1,00 €
<b>ARTICLE 12 : Baraques foraines à l'occasion de manifestations</b>	
Par baraque, par jour d'ouverture au public et par mètre linéaire .....	5,00 €
<b>ARTICLE 13 : Manèges, manèges enfantins et baraques foraines à l'occasion de la fête foraine « Saint Joseph » comprenant l'occupation du jour d'arrivée jusqu'au jour de départ, eau et électricité incluses</b>	
Manèges :	
De 0 à 49 m2 .....	200,00 €
De 50 à 99 m2 .....	250,00 €
De 100 à 149 m2 .....	300,00 €
De 150 à 199 m2 .....	350,00 €
De 200 à 299 m2 .....	400,00 €
De 300 à 399 m2 .....	500,00 €
De 400 à 499 m2 .....	600,00 €
Plus de 500 m2 .....	700,00 €
Manèges enfantins :	
De 0 à 49 m2 .....	100,00 €
De 50 à 99 m2 .....	150,00 €
De 100 à 199 m2 .....	200,00 €
De 200 à 299 m2 .....	250,00 €

De 300 à 399 m2-----	300,00 €
De 400 à 499 m2-----	350,00 €
Plus de 500 m2 -----	400,00 €

Baraques foraines : -----10,00 € par mètre linéaire

Pour toute installation, objet des articles 10, 11, 12 et 13, un cautionnement de 300 € sera demandé avant l'installation et restitué au départ, s'il n'a été constaté aucune dégradation des lieux mis à disposition.

**ARTICLE 14 : Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux**

Par marché et par stand ----- 25,00 €

**ARTICLE 15 : Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'administration municipale**

Par jour et par m<sup>2</sup> ----- 1,50 €

**CHAPITRE III – DROITS DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 16 : Stationnement des taxis**

Par an et par véhicule ----- 50,00 €

**ARTICLE 17 : Stationnement de véhicules – Déménagement**

Par jour et par emplacement----- 50,00 €

**CHAPITRE IV – OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 18 : Echafaudages ou ponts roulants**

Par jour et m<sup>2</sup> d'emprise ----- 0,30 €

**ARTICLE 19 : Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique**

Par chantier et par m<sup>2</sup> d'emprise ----- 0,30 €

**ARTICLE 20 : Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux**

Par jour et par unité ----- 0,50 €

**ARTICLE 21 : Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage**

Par jour et par unité ----- 1,00 €

**ARTICLE 22 : Installation de grues sur la voie publique**

Par jour et par unité ----- 2,00 €

**ARTICLE 23 : Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées**

Par jour et par m<sup>2</sup> d'emprise de la totalité du chantier ----- 0,30 €

**ARTICLE 24 : Installation et exploitation de manège enfantin**

Par an et par m<sup>2</sup> ..... 17.00 €

**CHAPITRE V – SPECTACLES ET SALONS**

**ARTICLE 25 : Spectacles et salons organisés par la commune**

Les tarifs des spectacles et salons organisés par la commune seront fixés par une délibération spécifique.

**CHAPITRE VI – VIDE-GRENIERS**

**ARTICLE 26 : Occupation du domaine public lors des vide-greniers**

Un forfait d'occupation du domaine public de 400 euros sera à régler par les Associations organisatrices.

Un dépôt de caution de 150 € leur sera demandé à la réservation. La caution sera restituée, après vérifications des lieux. Aucun dépôt ne doit être laissé sur place.

Pour les vide-greniers organisés par la mairie de Pégomas, une décision spécifique sera prise pour fixer le tarif des emplacements.

**CHAPITRE VII - OCCUPATIONS SPECIFIQUES**

**ARTICLE 27 : Véhicules motorisés de livraison (pizzas, publicitaires...)**

Par an et par m<sup>2</sup> ..... 46.00 €

**ARTICLE 28 : Véhicules de transports de fonds**

Par année civile ..... 1 200.00 €

**ARTICLE 29 : Tournages (films, spots publicitaires)**

Par demi-journée ..... 150.00 €

Par journée ..... 250.00 €

**4.2 DISCUSSION :**

Pas d'observation.

**4.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- **D'ADOPTER** les modifications et les tarifs des droits d'occupation du domaine public susmentionnés,
- **D'APPLIQUER** ces tarifs à compter du 28 juin 2022.

## **5. REGLEMENTS INTERIEURS ET GRILLE TARIFAIRE UNIQUE TARIFAIRE UNIQUE DES SERVICES PROPOSES AUX USAGERS DU POLE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE (DL2022 38)**

### **5.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :**

M. Marc COMBE expose au conseil municipal :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération 2021-43 du 5 juillet 2021 adoptant l'augmentation du prix de repas de la cantine scolaire en élémentaire et en maternelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la délibération 2021-44 du 5 juillet 2021 adoptant l'évolution de la tarification minimale journalière des ALSH pour les journées de vacances, les mercredis et les autres activités adolescents ;

Vu la convention PEDT-Plan Mercredi signée le 08 octobre 2021 entre la commune de Pégomas, la direction académique des services de l'Education Nationale et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement intérieur du transport scolaire du 26 juin 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'accueil de loisirs adolescents et des séjours du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu le règlement intérieur des structures municipales périscolaires, de loisirs et de la restauration collective du 15 janvier 2021 ;

### **1 - CONTEXTE :**

Notre commune a la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances, de la restauration scolaire et du ramassage scolaire proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse disposeront d'un nouveau portail-famille pour inscrire leurs enfants, payer leurs factures, consulter les informations et récupérer tous les documents nécessaires dont notamment les règlements intérieurs des services proposés,

Considérant que le nouveau PEdT-Plan Mercredi du 08 octobre 2021 a modifié les axes de développement pédagogiques de notre projet éducatif notamment en élargissant l'organisation des séjours aux enfants et plus seulement aux adolescents,

Il convient de procéder à la refonte de nos règlements intérieurs sans en modifier les modalités règlementaires.

## 2 - REFONTE DES REGLEMENTS INTERIEURS :

Actuellement, les règlements intérieurs des services proposés aux usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse sont regroupés dans trois règlements qui regroupent des actions de nature différente :

- Règlement intérieur transport scolaire ;
- Règlement intérieur de la structure municipale service jeunesse de Pégomas ;
- Règlement intérieur des structures municipales périscolaires, de loisirs et de la restauration collective.

Il convient de procéder à la refonte de nos règlements intérieurs, sans en modifier les modalités règlementaires, afin de :

1/ Proposer aux usagers des documents plus clairs avec une trame et une charte graphique commune et identifiant clairement les services proposés ;

2/ Les adapter aux nouveaux axes de développement pédagogiques de notre projet éducatif ;

3/ Les adapter aux potentialités de dématérialisation offertes par le guichet unique du « portail-famille » du nouveau logiciel de gestion des inscriptions, des factures et des présences du Pôle Education Enfance Jeunesse.

A cet effet, il est procédé à la rédaction des documents suivants :

- ✓ REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ADOLESCENTS « CLUB ADOS » ;
- ✓ REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES ;
- ✓ REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ;
- ✓ REGLEMENT INTERIEUR DU RAMASSAGE SCOLAIRE ;
- ✓ REGLEMENT INTERIEUR DES SEJOURS DE VACANCES ENFANTS ET ADOLESCENTS.

## 3 – CREATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE UNIQUE :

Actuellement, les tarifications applicables aux services proposés aux usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse sont intégrées dans les trois règlements intérieurs existants.

Dans un souci de simplification et pour permettre une meilleure lisibilité aux usagers, une « grille tarifaire du Pôle Education Enfance Jeunesse » est créée pour regrouper les différentes tarifications des services proposés.

A cet effet, il est procédé à la rédaction du document suivant :

- ✓ GRILLES TARIFAIRES DU POLE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE AU 1er SEPTEMBRE 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER les règlements intérieurs et la grille tarifaire unique des services proposés aux usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse ci-annexés ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements intérieurs, la grille tarifaire unique ainsi que tout document afférent.

## **5.2 DISCUSSION :**

Pas d'observation.

## **5.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- D'ADOPTER les règlements intérieurs et la grille tarifaire unique des services proposés aux usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse ci-annexés ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements intérieurs, la grille tarifaire unique ainsi que tout document afférent.

## **6. ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE (DL2022 39)**

### **6.1 EXPOSE DE MME UBALDI MARTINE, RAPPORTEUR :**

Madame Martine UBALDI expose au conseil municipal :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 12 mai 2022 adoptant le Pacte de Gouvernance joint en annexe ;

**Considérant** que le projet de pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

**Considérant** qu'il comprend également un volet mutualisation : état des lieux et perspectives ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le Pacte de Gouvernance joint en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette démarche et à signer tous documents nécessaires
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

## **6.2 DISCUSSION :**

Pas d'observation.

## **6.3 DECISION**

Le conseil municipal a ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Pacte de Gouvernance joint en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette démarche et à signer tous documents nécessaires
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

## **7. DEMANDE D'HABILITATION TELE-SERVICE « API-PARTICULIER » - Demande d'habilitation auprès de la Direction Interministérielle du Numérique (DL2022\_40)**

### **7.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :**

M. Marc COMBE expose au conseil municipal :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II et le III de l'article 27 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre Ier du titre II ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 47 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-102 du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 2013-054 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 avril 2013.

### 1 - CONTEXTE :

Notre commune a la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances, de la restauration scolaire et du ramassage scolaire proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Considérant qu'à partir du 1er août 2022 les agents du Pôle Education Enfance Jeunesse disposeront d'un nouveau logiciel de gestion des inscriptions et de facturation,

Considérant qu'à partir du 1er août 2022 les agents du Pôle Education Enfance Jeunesse devront consulter les informations des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales bénéficiant des services du Pôle Education Enfance Jeunesse afin de déterminer les tarifications appliquées,

Il convient de solliciter une habilitation en ligne auprès des services de la Direction Interministérielle du Numérique.

### 2 – CONTEXTE JURIDIQUE :

Les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel, dont la finalité est de mettre à disposition des agents un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique, dans les conditions fixées par les textes et notamment l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 avril 2013.

Ces télé-services permettent aux usagers d'accomplir leurs démarches administratives auprès des autorités administratives, et aux agents de celles-ci d'en assurer le traitement et le suivi.

### 3 – OBJET DU TELE-SERVICE :

Le télé-service API-Particulier aura pour objet la gestion des démarches s'inscrivant dans le secteur des prestations scolaires et périscolaires, activités sportives et socioculturelles pour définir les tarifications

calculées sur la base du quotient familial et applicables aux usagers du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une habilitation en ligne auprès des services de la Direction Interministérielle du Numérique.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

### **7.2 DISCUSSION**

Pas d'observation.

### **7.3 DECISION :**

Le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle (pouvoir à Mme DUPUY Martine), M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra (pouvoir à M. YBERT Alain), Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe (pouvoir à M. VOGEL Dominique), Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à Mme UBALDI Martine), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. BERNARDI Serge), M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à Mme CREACH Julie), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. FORNASERO Didier), M. FORNASERO Didier

DECIDE :

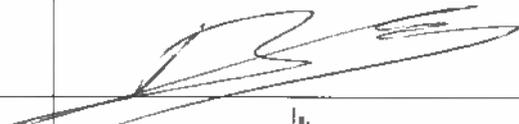
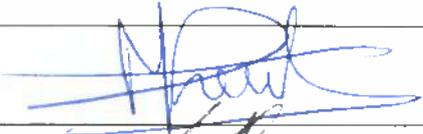
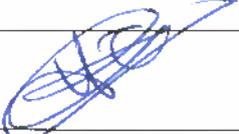
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une habilitation en ligne auprès des services de la Direction Interministérielle du Numérique.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

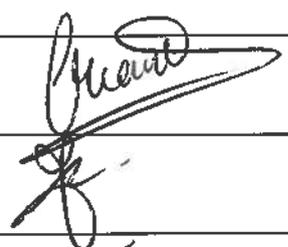
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

**Ont signé le présent procès-verbal :**

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Martine UBALDI</p> <p>Secrétaire de séance</p>
---	--

**FEUILLET D'EMARGEMENT  
LISTE DES MEMBRES PRESENTS  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 28 JUIN 2022 A 18H30**

NOM	SIGNATURE
SIMON Florence	
VOGEL Dominique	
DUPUY Martine	
COMBE Marc	
PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle	Pouvoir à Mme Dupuy Martine
BERNARDI Serge	
MEY Josiane	
BERTAINA Jean-Pierre	
BOURLIER Sandra	Pouvoir à M. YBERT Alain
PREVOST Dominique	
UBALDI Martine	
SAILLAND Philippe	Pouvoir à M. SAILLAND Philippe
CHAMPAVIER Patricia	
ROBINET Philippe	Pouvoir à Mme Simon Florence
KRAULIC Yves	
BERTI Gilles	Pouvoir à Mme MEY Josiane
PELLETIER Thierry	Pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre

<b>YBERT Alain</b>	
<b>JOURNO Sarah</b>	Pouvoir à Mme UBALDI Martine
<b>POGGIOLI Isabelle</b>	Pouvoir à N. BERNARDI Seye
<b>VAUTE Cédric</b>	Pouvoir à N. CORBE Marc
<b>CREACH Julie</b>	
<b>FOUCHER Sandy</b>	
<b>BARON Nathalie</b>	Absente excusée
<b>BOULIER Patrick</b>	Absent
<b>GODILLOT Yannick</b>	Pouvoir à Mme Julie CREACH
<b>LALLEMENT Sagane</b>	Pouvoir à N. FORNASERO Didier
<b>GOUSSEFF Valérie</b>	Absente excusée
<b>FORNASERO Didier</b>	

Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine